



# URBANISME

## LE SCOT (SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE) – 2

CONTENU

### Quels sont les documents contenus dans un SCOT ?

1. Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1,
2. Le projet d'aménagement et de développement durable
3. Le document d'orientations générales et ses documents graphiques

Le schéma de cohérence territoriale comprend trois documents différenciés et complémentaires : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, les études prévues au A du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme.

Dès la phase de diagnostic, une place particulière est accordée à l'environnement car le rapport de présentation doit contenir une analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.

## 1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD (C. Urb., article R.122-2). L'article R-122-2 du Code de l'Urbanisme détaille le contenu du rapport de présentation qui :

- Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.
- Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.
- Explique les choix retenus pour établir le PADD et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées.
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

## 2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Le PADD présente donc le projet partagé par les collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il s'agit d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

### 3. LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le document d'orientation précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations concernent les grands équilibres retenus.

L'article R.122-3 du code de l'urbanisme, détaille le contenu précis du nouveau document du schéma de cohérence territoriale qu'est le document d'orientations.

Il précise dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 :

1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.
2. Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation (il est important de préciser que le SCOT fixe les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace en termes d'objectifs et ne détermine pas une « carte générale des sols »).
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

4. Les objectifs relatifs notamment : à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques, à la protection des paysages, à la prévention des risques.
5. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2 ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

